



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France, le

02 AOÛT 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2019-0340/C-2019-112

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement partiel d'une surface de 1,85 ha, en vue d'une valorisation agricole par la création d'une ferme d'élevage et d'arboriculture, relevant d'une procédure de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE – Agricole), au droit de la parcelle cadastrée E1144, d'une superficie totale d'environ 2,76 ha – Quartier « Beauregard » sur la commune de Sainte-Anne.

L'espace défriché participera au maintien d'une zone agricole et sera dévolu à de l'élevage en plein air de volailles et de lapins avec construction d'un poulailler de 20 m², conjointement à la culture d'arbres fruitiers et de plantes médicinales en vue de mettre en place une alternative de production sans pesticides. Par ailleurs, un espace boisé de 0.95 ha, non concerné par le projet et correspondant à une réserve naturelle dite Espace Boisé Classé, sera maintenu.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique 47a : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Ces demandes portent, notamment et de manière non exhaustive, sur l'obtention des autorisations de défrichement et de création/extension d'une exploitation agricole comprenant le volet ICPE (ces dossiers devant être instruits par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique), ainsi que sur l'obtention des autorisations d'urbanisme, traitées au travers d'un dossier de Permis de Construire à présenter en mairie, et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau - Art R 214.1 du Code de l'Environnement à déposer à la Préfecture de la Martinique. L'ensemble de ces demandes d'autorisations préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 09 juillet 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (échéance au 14/08/19).

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale de Sainte-Anne - quartier « Beauregard », dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Il peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 52' 29,27" O – 14° 25' 54,05" N
60° 52' 17,70" O – 14° 25' 53,31" N

- La parcelle concernée est située en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme.
- Outre le réservoir naturel de type Espace Boisé Classé (EBC) non concerné par le projet qui couvre en partie la parcelle visée, il existe également un boisement sous forme de haie, le long de la limite nord de la parcelle. Ce boisement permettrait de maintenir le corridor identifié qui participe au lien écologique entre deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dites "Mornes Marguerite" et "Morne Bellevue".
- Compte tenu des enjeux énumérés ci-avant au titre de la biodiversité locale, une visite de terrain en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office Naturel des Forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement.
- L'assiette du projet est en grande partie située en zone jaune à risque faible à nul au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en vigueur sur la commune de Sainte-Anne et approuvé le 05 décembre 2013. Le zonage est identique au titre de l'aléa « Mouvement de terrain ».
- Votre projet se situe hors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) au titre du Règlement National de l'Urbanisme (RNU) en vigueur sur la commune de Sainte-Anne dont les dispositions ne s'opposent pas à la réalisation de votre projet agricole. Cependant, la demande d'autorisation d'urbanisme correspondante sera soumise à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, et au regard de la nature du projet (élevage de volailles, de lapins, arboriculture et culture de plantes médicinales), toutes les mesures devront être prises, dans le respect de la réglementation relative aux ICPE afin d'éviter les risques de pollution du sol, du sous-sol ainsi que des milieux aquatiques et marins, de mettre en place de pratiques culturelles adaptées et de limiter les nuisances sonores et olfactives que pourrait générer cette activité. Aussi, au vu de la localisation de ce projet en zone agricole limitrophe d'un secteur bâti, l'élevage devrait être implanté le plus loin possible de ces constructions.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel, au droit de la parcelle cadastrée E1144 – Quartier « Beauregard » sur la commune de Sainte-Anne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER